



REUNION CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 2 juillet, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MMs : RICARD Olivier, BUSSIÈRE Gérald, QUIDOZ Florent.

Mmes : ZANNA Maryline, LAPERRIERE Jenny, JEANTON Hélène, MAZZONI-BOUSSEMART Magali
Absent(es) excusé(es) : MM BUFFET Gilbert, BERNARD Jacky et Mmes GIMAT Esther, RAT-PATRON Alexandra.

Absent(es) : MM COLLY Alexandre, DONNIER-VALENTIN Eric.

Un scrutin a eu lieu, Mme MAZZONI-BOUSSEMART Magali, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2024-07-045 ACQUISITION BIENS VACANTS SANS MAÎTRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Vu l'instruction technique n° 2015-1044 du 3 décembre 2015.

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu ou dont les propriétaires semblent décédés depuis plus de 30 ans, sans que leur succession ait été régularisée.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Cette dernière catégorie, issue de la loi d'avenir agricole, doit être appréhendée conformément à l'ancien dispositif applicable à défaut pour les services du cadastre et préfectoraux d'être opérationnels

et de remplir leurs obligations fixées par la nouvelle procédure dictée à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La commune déclare à cette fin ne pas avoir été destinataire, avant le 1^{er} juin 2023, de l'arrêté annoncé par ledit article, dressé par le Préfet de Département et listant les parcelles sans propriétaire connu, assujetties à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de trois ans.

En conséquence, tant les parcelles assujetties à la TFPB qu'à la TFPNB doivent être appréhendées conformément à la procédure décrite à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, anciennement applicable indistinctement à ces deux catégories de biens sans maître.

Cette procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

La parcelle concernée est référencée ci-après

N° de compte	Section	N° de Parcelle	Nature Cadastale	Lieu-dit	Surface (m ²)
V00068	C	0299	BR	LA TOUR	6400

Par ailleurs, il est proposé que la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes accompagne la commune dans les différentes étapes de la procédure à conduire (caractérisation de la vacances, procédure d'appréhension par la commune). Un devis a d'ores et déjà été validé en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord :

- pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente à la parcelle présumée sans maître référencée ci-dessus en vue de pouvoir l'incorporer dans le domaine communal.

Le Conseil Municipal :

- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite des opérations de caractérisation de la vacance de la parcelle en vue de son appréhension par la commune.

2024-07-046 BAIL DE LOCATION – LOCAL PROFESSION LIBERALE – CHANGEMENT OSTHEOPATHE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Louis HIKEL, ostéopathe au Presbytère, part. Il sera remplacé à partir du 1^{er} juillet 2024 par Madame Marion FRANCOVIC, ostéopathe.

Il est proposé de demander :

- accepte de le louer cet appartement à Madame Marion FRANCOVIC
- un loyer de 106.23 € (cent six euros vingt-trois centimes) pour le local de l'ostéopathe (superficie du local 14.5 m²),
- de fixer le montant des charges (eau, électricité entretien des communs) : 300.00 € (cent euros) par mois (2/3 local masseur-kinésithérapeute : 200.00 € (deux cent euros) – 1/3 local ostéopathe : 100.00 € (cent euros) et réajusté en fin d'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- fixe le montant du bail mensuel à compter du 1^{er} juillet 2024, (le loyer correspondant à la valeur locative et non assujetti à la TVA)
- local de l'ostéopathe : 106.23 € (cent six euros vingt-trois centimes) (superficie du local 14.5 m²),

- de fixer le montant des charges (eau, électricité, entretien des communs) : 300.00 € (trois cent euros) par mois (2/3 local masseur-kinésithérapeute : 200.00 € (deux cent euros) – 1/3 local ostéopathe : 100.00 € (cent euros) et réajusté en fin d'année,
- que la taxe des ordures ménagères sera supportée par les locataires.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à ces locations.

Révision du loyer :

Les loyers seront révisés automatiquement à la hausse chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2024, à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice du 3^{ème} trimestre national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué. A défaut de publication ou de remplacement de cet indice et faute d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par expert, au besoin désigné judiciairement.

L'indice de base est celui du 3^{ème} trimestre 2024.

2024-07-047 TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE ANNEE 2024-2025

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal que pour pouvoir encaisser le montant des cartes de transport scolaire et des duplicitas faits en dehors de la période d'inscription et dont l'intégralité est reversée à la commune, il faut valider les tarifs fixés par la Région Rhône Alpes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- accepte de valider les tarifs suivants fixer par la Région Rhône Alpes :

Participation financière des familles :

Quotient familial retenu	< 550	550-650	651-750	>750
Tarification annuelle	40 €	70 €	105 €	140 €

Duplicata : en cas de perte du titre, un duplicata sera délivré et facturé 15 € à la famille.

2024-07-048 CONVENTION TRANSPORTS SCOLAIRE AVEC LA REGION ANNEE 2024-2025

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il faut prendre une convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité pour fixer les conditions générales de financement des transports scolaires afin de garantir une totale transparence des flux financiers en matière de dépenses mais aussi de recettes encaissées.

La présente convention est passée pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024. Elle se prolongera par tacite reconduction, pour la même durée et dans la limite de 3 renouvellements, soit au maximum au 30 juin 2028 et la clôture de l'année scolaire 2027-2028.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte la convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité pour fixer les conditions générales de financement des transports scolaires.
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

2024-07-049 MODIFICATION EMPLOI PERMANENT SERVICE PERISCOLAIRE 2024-2025

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la fonction publique territoriale et notamment l'article L332-8-2°,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération du 6 juin 2023 créant un emploi permanent au grade d'adjoint technique (3.13h/semaine annualisée) à compter du 2 septembre 2023,

VU que le recrutement a été fait sur un agent contractuel du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à maintenir un emploi pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation au service périscolaire de l'école « Le bébois » pour la surveillance des enfants au service périscolaire et plus particulièrement au restaurant scolaire (1 h par jour scolaire)

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de maintenir un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à partir du 2 septembre 2024 pour 3.13 h/semaine annualisée (calcul annualisation du temps de travail du CDG 73) hors vacances scolaires et dit que la rémunération est fixée sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi de référence,

Le Maire précise que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans maximum.

Les agents devront justifier d'une expérience sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- adopte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.